

# **BGer 8C\_738/2015 vom 14. September 2016**

Bundesgericht, 2016-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_738\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_738_2015)

FR: TF 8C\_738/2015 du 14 septembre 2016

IT: TF 8C\_738/2015 del 14 settembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

A l'appui de ses conclusions, le recourant requiert la production du dossier de la procédure cantonale ainsi que de 15 fiches "indications de la personnes assurée" (IPA) pour les mois de juin 2014 à septembre 2015, actuellement en mains de la caisse.

La requête tendant à la production du dossier cantonal est sans objet, dans la mesure où l'autorité précédente l'a transmis au Tribunal fédéral en application de l' art. 102 al. 2 LTF . Il en va de même des fiches IPA pour les mois de juin à novembre 2014, qui figurent dans le dossier cantonal. Enfin, il n'y pas lieu de donner suite à la requête en tant qu'elle porte sur les fiches IPA ultérieures. En effet, celles-ci n'apparaissent pas pertinentes pour l'issue du litige.

### **E. 2**

Le litige porte sur le droit de l'assuré à une indemnité de chômage à partir du 24 juin 2014, singulièrement sur le point de savoir si le recourant occupait une position assimilable à celle d'un employeur, lui excluant le droit à l'indemnité.

Cela étant, les conclusions en constatation de son aptitude au placement, et celles qui portent sur les contrôles devant être procédés par la caisse et le SECO - au demeurant nouvelles -, sortent de l'objet de la présente contestation et sont partant irrecevables.

### **E. 3.1**

D'après la jurisprudence ( ATF 123 V 234 ), un travailleur qui jouit d'une situation professionnelle comparable à celle d'un employeur n'a pas droit à l'indemnité de chômage lorsque, bien que licencié formellement par une entreprise, il continue de fixer les décisions de l'employeur ou à influencer celles-ci de manière déterminante. Dans le cas contraire, en effet, on détournerait par le biais d'une disposition sur l'indemnité de chômage la réglementation en matière d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, en particulier l' art. 31 al. 3 let . c LACI (RS 837.0). Selon cette disposition, n'ont pas droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, notamment, les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur - ou peuvent les influencer considérablement - en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise.

La situation est en revanche différente quand le salarié, se trouvant dans une position assimilable à celle de l'employeur, quitte définitivement l'entreprise en raison de la fermeture de celle-ci. Dans ce cas, l'intéressé peut en principe prétendre des indemnités de chômage ( ATF 123 V 234 précité consid. 7b/bb p. 238). Toutefois, la jurisprudence exclut de considérer qu'un assuré a définitivement quitté son ancienne entreprise en raison de la fermeture de celle-ci tant qu'elle n'est pas entrée en liquidation (cf. arrêts 8C\_1016/2012 du

19 août 2013 consid. 4.3 et les références, in SVR 2014 ALV n° 1 p. 1; 8C\_478/2008 du 2 février 2009 consid. 4). Par ailleurs, dans le contexte d'une société commerciale, le prononcé de la dissolution de la société et son entrée en liquidation ne suffisent en principe pas à considérer que l'assuré qui exerce encore la fonction de liquidateur a définitivement quitté son ancienne entreprise, en raison de la fermeture de celle-ci (arrêts 8C\_1016/2012 consid. 4.3 précité; C 180/06 du 16 avril 2007 consid. 3.1, in SVR 2007 ALV n° 21 p. 69; C 267/04 du 3 avril 2006 consid. 4.2, in DTA 2007 p. 115; C 373/00 du 19 mars 2002 consid. 3a, in DTA 2002 p. 183).

### **E. 3.2**

Lorsqu'il s'agit de déterminer quelle est la possibilité effective d'un dirigeant d'influencer le processus de décision de l'entreprise, il convient de prendre en compte les rapports internes existant dans l'entreprise. On établira l'étendue du pouvoir de décision en fonction des circonstances concrètes. La seule exception à ce principe concerne les membres des conseils d'administration car ils disposent ex lege (art. 716 à 716b CO) d'un pouvoir déterminant au sens de l'art. 31 al. 3 let. c LACI (arrêt 8C\_252/2011 du 14 juin 2011 consid. 3 et les arrêts cités, in DTA 2012 p. 78). Pour les membres du conseil d'administration, le droit aux prestations peut dès lors être exclu sans qu'il soit nécessaire de déterminer plus concrètement les responsabilités qu'ils exercent au sein de la société (ATF 122 V 270 consid. 3 p. 273; arrêt 8C\_514/2014 du 17 octobre 2014 consid. 3, in DTA 2015 p. 69). Dans ce cas de figure, l'inscription au registre du commerce constitue en règle générale le critère de délimitation décisif (ATF 122 V 270 consid. 3 précité). La radiation de l'inscription permet d'admettre sans équivoque que l'assuré a quitté la société (cf. notamment arrêts C 17/06 du 1

er mars 2007 consid. 3; C 175/04 du 29 novembre 2005 consid. 3.2). Autrement, en effet, la possibilité demeure que celui-ci réactive l'entreprise et se fasse réengager. En fait, il suffit qu'une continuité des activités soit possible pour que le droit doive être nié en raison d'un risque de contournement de la loi (BORIS RUBIN, Assurance-chômage, 2e éd. 2006, p. 131).

### **E. 4**

En résumé, la cour cantonale a retenu que du seul fait de son inscription au registre du commerce comme administrateur, le recourant était exclu du droit à l'indemnité en tous cas jusqu'au 3 juillet 2014, date de la dissolution de la société et de son entrée en liquidation. Pendant la liquidation, le recourant, inscrit au registre du commerce comme administrateur liquidateur avec signature individuelle, avait conservé des prérogatives analogues à celles dont il disposait précédemment. Cette situation avait perduré bien au-delà de la date à laquelle la décision sur opposition avait été rendue, puisque la radiation de la société n'était pas encore intervenue. Jusqu'à la radiation au registre du commerce, le statut de liquidateur de la société en plus de celui d'administrateur avec procuration individuelle maintenait donc le recourant dans le cercle des personnes qui fixent les décisions de l'employeur ou qui les influencent de manière déterminante. Aussi les premiers juges ont-ils retenu qu'il ne pouvait prétendre une indemnité de chômage.

### **E. 5**

Le recourant se plaint de l'établissement des faits et l'appréciation des preuves. Il conteste avoir été actionnaire, propriétaire, bénéficiaire économique ou même preneur de décisions

des sociétés mentionnées dans la décision querellée et discute du rôle qu'il jouait en particulier au sein de B.\_\_\_\_\_ SA. Selon lui, les premiers juges ont ignoré le sens de nombreux documents, lesquels attestent qu'il agissait comme "simple employé payé pour être un homme de paille à titre fiduciaire". Le recourant reproche également à la caisse et au Seco de n'avoir pas examiné concrètement sa situation. Enfin, il formule plusieurs griefs et remarques en relation avec le contrôle des gains intermédiaires.

#### **E. 6**

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement sur la base des faits établis par la juridiction précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - à savoir arbitraire ( ATF 140 III 115 consid. 2 p. 117; 137 II 353 consid. 5.1 p. 356). En bref, il ne suffit pas, pour qu'il y ait arbitraire, que la décision attaquée apparaisse discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat. Par conséquent, le recourant doit exposer, de manière détaillée et pièces à l'appui, que les faits retenus l'ont été d'une manière absolument inadmissible, et non seulement discutable ou critiquable. Il ne saurait se borner à plaider à nouveau sa cause, contester les faits retenus ou rediscuter la manière dont ils ont été établis comme s'il s'adressait à une juridiction d'appel ( ATF 141 IV 369 consid. 6.3 p. 375; 133 IV 286 ).

En l'occurrence, le recourant ne démontre pas en quoi les constatations du jugement attaqué seraient manifestement inexactes. Son écriture consiste plutôt en un exposé des faits qui n'ont pas été retenus par l'autorité précédente et qui n'apparaissent en outre pas décisifs pour l'issue du litige. Ce qui est déterminant dans le cas d'espèce - et non contesté par le recourant - c'est que celui-ci a été nommé administrateur unique de B.\_\_\_\_\_ SA puis administrateur liquidateur une fois la société dissoute. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher à la juridiction cantonale de n'avoir pas examiné plus avant les rapports internes de la société et si le recourant avait un réel pouvoir décisionnel. En effet, selon la jurisprudence susmentionnée (supra consid. 3.2), le droit à l'indemnité de chômage est d'emblée exclu pour les membres du conseil d'administration.

Vu ce qui précède, le recours se révèle mal fondé et doit être rejeté.

#### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.